



Luxembourg, le 16 AVR. 2025

Arrêté 1/25/0098

## LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne (UE) n° 2015/2119 du 20 novembre 2015 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant la demande du 28 février 2025, présentée par l'entreprise Kronospan Luxembourg s.a., sollicitant la modification des fréquences de mesures prescrites dans son autorisation d'exploitation pour les séchoirs de ses lignes de production de panneaux de bois « OSB » et « Particle Board » ;

Considérant l'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'une usine de production de panneaux de bois ainsi que des unités de cogénération (électricité-chaleur) par coïncinération de biomasse et de déchets de bois ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que la présente demande de réduction de la fréquence de contrôle (de trimestriel vers semestriel) des effluents gazeux pour les séchoirs à bois ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 car :

- les 5 derniers contrôles trimestriels des effluents gazeux issus des séchoirs « OSB » n'ont pas montré de dépassements des valeurs-limites prescrites pour les poussières ;
- les effluents gazeux issus des séchoirs « Particle Board » affichent des concentrations de poussières largement en dessous des valeurs limites prescrites ;
- la décision européenne UE/2015/2119 précitée préconise, dans sa MTD n° 14, une fréquence de mesures semestrielles sur les effluents des séchoirs à bois ;

Considérant l'impossibilité technique d'obtenir des valeurs de mesure de poussières en continu fiables et objectives sur le séchoir « OSB » ; que le présent arrêté supprime cette obligation de mesurage en continu ;

Que partant il y a lieu d'accéder à la demande sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté 1/22/0497 du 26 octobre 2023, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est complété par le tiret suivant :

- du 28/02/2025, enregistrée sous le numéro 1/25/0098 ;

2. La condition 3.8.a de l'article 6, concernant les mesures en continu sur les séchoirs « Stela », est supprimée

3. La ligne « Poussières » du tableau présent à la condition 3.8.b de l'article 6, relative aux fréquences de contrôle des effluents gazeux, est modifiée comme suit :

| Paramètre  | Installations |        |             |        |        |
|------------|---------------|--------|-------------|--------|--------|
|            | WESP 3        | STELA  | SWISS-COMBI | WESP 2 | Autres |
| Poussières | 6 mois        | 6 mois | 6 mois      | 6 mois | 1 an   |

4. La condition c) du chapitre 4.1 « Rapports mensuels » de l'article 6 est remplacée par la condition suivante :

- c) Les rapports mensuels concernent la production des panneaux de bois doivent reprendre :
- les analyses mensuelles des eaux quittant le bassin de rétention-sédimentation.

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise Kronospan Luxembourg s.a. pour lui servir de titre, et en copie :

- aux Administrations communales de SANEM et DIFFERDANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement